

N° 6720⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat
pour l'exercice 2015

a) modifiant

1. le Code de la sécurité sociale;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
4. la loi modifiée du 29 juillet 1993 portant création d'un fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville de Luxembourg;
5. loi modifiée du 28 avril 1998 autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation „Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean“ et à lui accorder une aide financière;
6. la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
7. la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles;
8. la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques;

b) abrogeant la loi modifiée du 4 décembre 1860 relative à l'attribution du produit des amendes et des confiscations en matière répressive

* * *

SOMMAIRE:

*page**Amendement gouvernemental*

1) Dépêche du Ministre des Finances au Président de la Chambre des Députés (8.12.2014).....	2
2) Texte de l'amendement gouvernemental.....	2
3) Commentaire de l'amendement gouvernemental	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE DES FINANCES
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(8.12.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli le document relatif à un amendement que le Gouvernement propose d'apporter à l'article 50 du projet de loi budgétaire pour l'exercice 2015.

Cet amendement a pour objet de permettre au Gouvernement de poursuivre la politique d'aides aux entreprises dans le domaine de la recherche et de l'innovation en attendant la nouvelle loi sur la recherche, le développement et l'innovation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre des Finances,
Etienne REUTER
Premier Conseiller de Gouvernement
Secrétaire général

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

1) L'article 50 est remplacé par le texte suivant:

Texte de l'amendement:

„Art. 50.– Modification de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

1. L'article 35 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est remplacé par le texte ci-après:

„Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 11 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2015“

2. L'article 23, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„Le titre 1er de la présente loi établit des régimes d'aides à la recherche-développement (R&D) et à la recherche-développement-innovation (RDI) en conformité avec les conditions prévues dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.“ “

*

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

1. La modification proposée de l'article 35 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation rappelée ci-après: „Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 11 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2015“ vise à limiter l'applicabilité des régimes d'aide des articles non visés (c.-à-d. les régimes d'aide des articles 6 à 10, 12 et 13) au 31 décembre 2014 en raison de leur incompatibilité avec le règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne applicable depuis le 1er juillet 2014. Aussi, seuls les régimes mentionnés dans cette modification, à savoir ceux prévus aux articles 3 à 5 et 11 de même que l'ensemble des autres articles ne verront pas leur applicabilité limitée au 31 décembre 2014 et continueront donc de s'appliquer jusqu'à fin 2015, permettant ainsi de poursuivre la politique d'aides aux entreprises en 2015, dans l'attente d'une nouvelle loi de promotion de la recherche, du développement et de l'innovation actuellement en préparation, par le biais des seuls régimes en l'état compatibles avec le nouveau règlement.

2. Le texte tient compte des remarques de forme faites par le Conseil d'Etat et tend à maintenir le paragraphe 2 de l'article 23.